

A – DEMANDE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - Exigé si l'animal n'est plus la propriété du propriétaire à la naissance ou de l'importateur	C – RAPPORT D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE (n'est pas exigé pour les animaux importés) exigé si la mère fut inséminée (ATTACHER LA COPIE BLANCHE) Voir Instruction (II) pour les exceptions.
B – CERTIFICAT DE SAILLIE - (n'est pas exigé si l'animal est importé ou lorsque la section 18 de la présente demande d'enregistrement est complétée et signée) exigé si le propriétaire à la naissance n'est pas propriétaire, copropriétaire ou locataire du géniteur lors de la saillie. Voir Instruction (I) pour les exceptions.	D – REÇU DE VENTE (n'est pas exigé pour les animaux importés) exigé si le propriétaire à la naissance a acheté la mère gestante (chèvres non-inscrites seulement).

DES FORMULES ADDITIONNELLES SONT EXIGÉES POUR LES ANIMAUX IMPORTÉS VEUILLEZ CONSULTER LA FORMULE D'INSTRUCTIONS APPROPRIÉE POUR LES ANIMAUX IMPORTÉS (DISPONIBLES SUR DEMANDE)

Veillez joindre tous autres formulaires additionnels requis tel que mentionnée ci-dessus, sauf les formules suivantes:

- (I) **CERTIFICAT DE SAILLIE** – Le certificat de saillie n'est pas requis dans les cas suivants:
- si les renseignements concernant la saillie ont été officiellement inscrits sur le certificat de la mère.
 - si un autre animal de la même portée a déjà été inscrit ou enregistré.
 - si la mère a été saillie par insémination artificielle.
- (II) **INSEMINATION ARTIFICIELLE (I.A.) RAPPORT DE SAILLIE** – Un rapport de saillie par insémination artificielle n'est pas requis dans les cas suivants:
- si les renseignements concernant la saillie ont été officiellement inscrits sur le certificat de la mère.
 - si un autre animal de la même portée a déjà été inscrit ou enregistré.

INSTRUCTIONS

- Par le terme " animal pur-sang", il est sous-entendu que l'animal se conforme aux normes de la race du père et de la mère, lesquels doivent tous deux être pur-sang, et de la même race. Pour de plus amples renseignements, consultez les tables d'éligibilité.
- Le nom de l'animal: Le nom de l'animal ne doit pas excéder plus de 30 caractères, y compris les espaces. Les noms doivent débiter avec le nom de troupeau de l'éleveur. Si l'éleveur n'a pas de nom de troupeau enregistré, AUCUN nom de troupeau ne sera utilisé. Le nom d'un animal ne peut être changé après 30 jours.
- (I) Veillez reporter les marques de tatouage complètes de l'animal. Tous les animaux nés au Canada sauf les chèvres non-inscrites doivent être tatoués avec:
 - les lettres de tatouage du propriétaire à la naissance (les lettres de tatouage doivent être enregistrées à la Société canadienne d'enregistrement des animaux AVANT de tatouer l'animal), et
 - un numéro de série qui n'a pas déjà été employé par le propriétaire à la naissance en tatouant des chèvres de la même race nées durant la même année, et
 - la lettre désignant l'année de naissance. Les lettres désignant les années de naissance sont "N" pour 2003, "P" pour 2004, "R" pour 2005, "S" pour 2006, "T" pour 2007, "U" pour 2008, "W" pour 2009, "X" pour 2010, "Y" pour 2011, "Z" pour 2012, "A" pour 2013, "B" pour 2014, "C" pour 2015, "D" pour 2016, "E" pour 2017, "F" pour 2018, "G" pour 2019, "H" pour 2020. Les lettres "I", "O", "Q" et "V" ne sont pas utilisées comme lettres d'année.
- (II) La méthode de tatouage recommandée est comme suit: OREILLE DROITE OU CAUDAL DROIT – les lettres de tatouage du propriétaire à la naissance, OREILLE GAUCHE OU CAUDAL GAUCHE – un numéro de série suivi de la lettre de l'année.
- (III) Tous les animaux doivent être correctement tatoués AVANT qu'ils puissent être inscrits ou enregistrés. Veillez vous rappeler que les oreilles droites et gauches et les caudaux droits et gauches sont déterminées en se plaçant derrière l'animal, dans la même direction que l'animal.
- Sexe: Indiquez le sexe de l'animal que vous enregistrez.
- Le terme MOTTE signifie que l'animal est né naturellement sans cornes. L'autre option est l'animal né avec des cornes, qu'il ait toujours ses cornes, qu'il ait été écorné (les cornes enlevées avant la pousse) ou décorné (les cornes enlevées après la pousse).
- Le type et couleurs standards de la race sont spécifiés dans les "TABLEAUX D'ÉLIGIBILITÉ". Un animal non-conforme doit avoir des "normes expérimentales" TRÈS IMPORTANT: Les certificats pour l'animal enregistré et toute sa progéniture peuvent être annulés si l'animal est indiqué comme étant conforme et plus tard est découvert comme n'étant pas conforme.
- Couleur et marques : Soyez précis mais bref. Pour les Toggenbourgs, indiquez la teinte de brun (clair, moyen, foncé) et si l'animal a ou non les marques de couleur typique blanche ou crème.
- Types d'oreilles : Veillez noter que les chevreaux de race LaMancha peuvent avoir à la naissance soit des oreilles gopher, soit des oreilles tronquées.
- Date de naissance: La date de naissance doit être exacte.
- Indiquez le nombre total de chevreaux à la naissance, y compris ceux morts à la naissance.
- Nom de père : Inscrivez le nom du père, la race et le numéro d'enregistrement.
- Nom de la mère : Inscrivez le nom de la mère, la race et numéro d'enregistrement.
- Inscrivez le nom de l'éleveur et son adresse complète, incluant le code postal. Veillez aussi indiquer le NUMÉRO D'IDENTIFICATION de l'éleveur dans l'espace alloué, si connu. L'ÉLEVEUR d'un animal est le propriétaire ou le locataire de la mère lors de la conception. Tous les transferts de propriété et ententes de location pour des animaux inscrits et enregistrés doivent être inscrits dans les registres de la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Des demandes de transfert de propriété ou demandes d'enregistrement de location sont disponibles sur demande.
- Inscrivez le nom du propriétaire à la naissance et son adresse complète, incluant le code postal (laissez en blanc si le nom est identique à celui de l'éleveur). Veillez aussi indiquer le NUMÉRO D'IDENTIFICATION du propriétaire à la naissance dans l'espace alloué, si connu. Le PROPRIÉTAIRE À LA NAISSANCE d'un animal est le propriétaire ou le locataire de la mère lors de la mise bas de cet animal. Tous les animaux nés au Canada sont premièrement enregistrés au nom du propriétaire à la naissance. La propriété peut ensuite être transférée, si nécessaire.
- Inscrivez le nom de l'importateur et son adresse complète, incluant le code postal et la date exacte que l'importateur a acheté l'animal (laissez en blanc si l'animal n'a pas été importé). Veillez aussi indiquer le NUMÉRO D'IDENTIFICATION de l'importateur dans l'espace alloué, si connu. L'IMPORTATEUR d'un animal est le premier propriétaire de cet animal résident du Canada. Tous les animaux importés sont premièrement enregistrés au nom de l'importateur. La propriété peut ensuite être transférée, si nécessaire. Afin d'éviter un retard inutile, veuillez consulter la formule d'instructions appropriée concernant les animaux importés (disponible sur demande) avant de soumettre cette demande.
- La signature doit être celle du propriétaire à la naissance, ou si l'animal a été importé, la signature de l'importateur. Les signatures imprimées ne sont pas acceptées. Les signatures pour les sociétés doivent être contresignées.
- Si le propriétaire à la naissance n'était pas le propriétaire du géniteur lors de la saillie de la mère, le propriétaire ou locataire du géniteur doit signer la section "Certificat de saillie" ou doit joindre un certificat de saillie séparé.